

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE, 5 DECEMBRE 2017

MME. X C/ JURISYSTEM

MOTS CLEFS : Données personnelles – Diffusion de décisions de justice – Hébergeur – Anonymisation – Responsabilité

Par ce jugement du 5 décembre 2017, le TGI de Béthune affirme qu'un site rediffusant en ligne les décisions de justice issues de la base Legifrance, sans avoir le droit d'y apporter de modifications, a le statut d'hébergeur. En application du régime de responsabilité des hébergeurs, le site n'est pas considéré comme responsable du fait que la décision à laquelle il donnait accès n'ait pas été anonymisée, dévoilant ainsi des données à caractère personnel et portant atteinte à la vie privée des personnes concernées.

FAITS : En vertu d'une licence de rediffusion conclue avec l'Etat, représenté par le Directeur de la Direction de l'Information Légale et Administrative : le site internet www.easydroit.fr, édité par la société Jurisystem, mettait à la disposition du public des décisions de justice issues de la base Légifrance. Le 30 mai 2014, Mme X. a été informée par une de ses amies que l'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 20 janvier 2011 concernant son divorce était consultable de façon non anonymisée sur les sites « legifrance », « legimobile », mais également sur « easydroit ».

PROCEDURE : Invoquant une atteinte au respect de sa vie privée, Mme X. a par acte d'huissier de justice du 18 mai 2015 assigné la SAS Jurisystem devant le Tribunal de Grande Instance de Béthune aux fins de voir ordonner l'anonymisation de l'arrêt en question sous astreinte et d'obtenir réparation de son préjudice causé par la violation de ses données à caractère personnel.

PROBLEME DE DROIT : Un site rediffusant en ligne les décisions de justice issues de Légifrance, sans pouvoir de modification, est-il responsable de la non-anonymisation des données à caractère personnel qui y figurent et de l'atteinte à la vie privée qui en découle ?

SOLUTION : Pour le tribunal, « le fait de les mettre à disposition du public selon une mise en page qui diffère de celle de Légifrance et de créer des liens hypertextes à partir des dispositions légales, dont la finalité est de faciliter l'accès aux dispositions qui ne sont pas citées in extenso dans la décision de justice, ne lui donne pas la qualité d'éditeur, dès lors qu'elle n'est pas l'auteur du texte et ne détermine pas les contenus du site. Enfin, elle n'a aucun moyen de vérifier le contenu des décisions ainsi livrées par la DILA, compte tenu du nombre de décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives françaises. ». Dès lors, le tribunal a considéré que le statut d'hébergeur s'appliquait au site internet. Or, Mme. X n'ayant pas adressé de mise en demeure ou sollicité l'anonymisation de la décision litigieuse, alors que le site le permettait, est déboutée de sa demande d'indemnisation.

SOURCE : WWW.LEGALIS.NET



NOTE :

Après avoir rappelé qu'en vertu de la loi informatique et libertés, les informations divulguées constituaient bien des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement automatisé, le tribunal reconnaît l'atteinte à la vie privée. (I) Toutefois, soulignant le fait que le contrat liant le site à la DILA stipulait que les décisions devaient être rediffusées en l'état, le juge reconnaît au site le statut d'hébergeur et applique le régime de responsabilité correspondant. (II) Mme X est alors déboutée de sa demande de dédommagement à l'encontre du site internet pour le préjudice subi.

Atteinte à la vie privée par diffusion de données à caractère personnel non-anonymisées

L'arrêt relatif au divorce de Mme X et publié sur Légifrance n'avait pas fait l'objet d'une anonymisation. La décision mentionnait les informations suivantes : nom et prénom de la personne divorcée, situation professionnelle, adresse et nom et prénoms des enfants du couple concerné. En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le tribunal établit que la publication de cette décision constitue bien un traitement automatisé de données personnelles. Il en conclut que la diffusion en ligne de ces données non-anonymisées constitue une atteinte au respect de la vie privée de Mme X. Cela fait notamment écho à la délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 rendue par la CNIL, estimant qu'il serait souhaitable que les éditeurs de bases de données de décisions de justice librement accessibles sur des sites Internet s'abstiennent, dans le souci du respect de la vie privée des personnes physiques concernées et de l'indispensable « droit à l'oubli », d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès ou des témoins.

Application du régime de responsabilité de l'hébergeur

Les décisions de justice rediffusées étaient livrées par la DILA en vertu d'une licence de rediffusion précisant que « le licencié ne devait pas altérer le contenu, le sens, la portée des décisions mises en ligne ». Cela signifie qu'il n'était pas possible pour la société Jurisystem de prendre elle-même l'initiative d'anonymiser les décisions ne l'étant pas. Bien que la société soit l'éditrice du site « www.easydroit.fr », elle n'a donc que le statut d'hébergeur des décisions de justice fournies par la DILA. Selon le tribunal : « Jurisystem ne peut être considérée comme un éditeur au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, sa responsabilité relevant du seul régime applicable aux hébergeurs dans son activité de diffusion de décisions judiciaires ». Par conséquent, l'hébergeur ne peut voir sa responsabilité civile engagée du fait des informations stockées que s'il a effectivement eu connaissance de leur caractère illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer les données ou en rendre l'accès impossible. Le site www.easydroit.fr permet bien à l'internaute d'attirer l'attention du site sur le caractère illicite d'un contenu et de formuler une demande pour faire cesser une atteinte. Or, Mme X n'a pas adressé à Jurisystem de mise en demeure avant d'assigner la société, elle n'a pas non plus sollicité l'anonymisation de la décision litigieuse. Bien que l'atteinte ait été caractérisée, la responsabilité du site hébergeur ne peut donc être engagée.

Juliette BOUVIER
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



ARRET :

« [...] En revanche, il résulte des termes de la convention liant la DILA à Jurisystem que cette dernière est destinataire des décisions de justice sélectionnée par son cocontractant soit par stocks, à partir d'un serveur FTP, soit par flux, au format XML, qu'elle est tenue de respecter l'intégrité des données ainsi livrées, c'est à dire qu'elle ne doit en altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application, et que la seule opération qu'elle peut réaliser est de les rediffuser. Au reste, il résulte de la capture d'écran annexé au constat d'huissier de la page du site « www.easydroit.fr » où figure la décision litigieuse, qu'il est expressément mentionné en haut de la page que « *la base de données est fournie par Legifrance et actualisée quotidiennement (intégralité des décisions publiées sur Legifrance de la Cour de cassation, des Cours d'appel, du Conseil d'état, des cours administratives d'appel)* » et en bas de la page, il est mentionné « *Source : Legifrance actualisé au 26 août 2013* ».

Dès lors, si la société Jurisystem est bien l'éditrice du site « www.easydroit.fr », en revanche, elle a le statut d'hébergeur des décisions de justice ainsi livrées par la DILA. En effet, le fait de les mettre à disposition du public selon une mise en page qui diffère de celle de Legifrance et de créer des liens hypertextes à partir des dispositions légales, dont la finalité est de faciliter l'accès aux dispositions qui ne sont pas citées in extenso dans la décision de justice, ne lui donne pas la qualité d'éditeur, dès lors qu'elle n'est pas l'auteur du texte et ne détermine pas les contenus du site. Enfin, elle n'a aucun moyen de vérifier le contenu des décisions ainsi livrées par la DILA, compte tenu du nombre de décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives françaises.

Au vu de ce qui précède, il résulte que Jurisystem ne peut être considérée comme un éditeur au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, sa responsabilité relevant du seul régime applicable aux hébergeurs dans son activité de diffusion de décisions judiciaires.

Dès lors, l'hébergeur ne peut voir sa responsabilité civile être engagée du fait des informations stockées s'il n'a pas effectivement eu connaissance de leur caractère illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer les données ou en rendre l'accès impossible.

Or, Mme X. n'a adressé à Jurisystem aucune mise en demeure en ce sens avant de l'assigner, ni n'a sollicité l'anonymisation de la décision litigieuse, alors même que le site « www.easydroit.fr » permet à l'internaute de formuler une telle demande.

Par conséquent, il convient de débouter Mme X. de sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de Jurisystem. »

